

Notant en outre que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. *Lance un appel* à tous les pays donateurs pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru;

3. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues en faveur des pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/196. Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, en vertu desquelles a été créé le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures relatives à l'administration et aux opérations du Fonds, notamment les résolutions 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et les décisions 34/428 du 14 décembre 1979 et 35/422 du 5 décembre 1980,

Notant avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds d'équipement des Nations Unies et les progrès réalisés dans l'octroi en temps voulu d'une assistance efficace, avant tout aux pays en développement les moins avancés, comme indiqué par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport sur les activités du Fonds en 1980¹⁵⁶,

Reconnaissant le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement dans la gestion et l'administration unifiées du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'utiliser et de renforcer les mécanismes existants pour canaliser les ressources supplémentaires vers les pays les moins avancés et d'assurer une coordination et une complémentarité efficaces entre les programmes d'assistance des différentes institutions financières du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'accroissement régulier des contributions volontaires aux ressources générales du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Ayant dûment examiné et noté le chapitre XXIX du rapport du Conseil économique et social, relatif aux activités opérationnelles¹⁵⁷, ainsi que la décision 81/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981¹⁵⁸, en particulier en ce qui concerne la question des dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le rôle et le mandat du Fonds d'équipement des Nations Unies, en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur, avant tout au profit des pays en développement les moins avancés;

2. *Félicite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des mesures efficaces qui ont été prises pour accroître la portée et le rythme des activités du Fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Fait sienne* la proposition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵⁴;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les mesures propres à accroître la capacité du Fonds d'équipement des Nations Unies de répondre efficacement aux besoins prioritaires des pays les moins avancés, y compris les mesures visant à améliorer la complémentarité entre l'aide à l'équipement que ces pays peuvent obtenir du Fonds et d'autres types d'assistance dont ils peuvent se prévaloir et qui sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de maximiser l'impact et l'utilisation efficace de ces ressources dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

5. *Fait siennes* l'orientation du programme et les politiques opérationnelles du Fonds d'équipement des Nations Unies, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1980, et souligne, en particulier, la nécessité d'établir un équilibre entre les ressources allouées pour répondre aux besoins essentiels des groupes à faible revenu et les ressources nécessaires pour ren-

¹⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 3 (A/36/3/Rev.1).

¹⁵⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

¹⁵⁶ DP/536.

forcer les secteurs productifs et faire face à d'autres goulets d'étranglement structurels, en vue de promouvoir l'autosuffisance nationale et une croissance économique autonome accélérée des pays en développement les moins avancés;

6. *Décide* que les dépenses d'administration et d'appui au programme du Fonds d'équipement des Nations Unies seront financées à l'aide des ressources générales du Fonds et que le Programme des Nations Unies pour le développement continuera à assurer les services d'appui hors siège, ainsi que les services d'appui administratifs au siège en faveur du Fonds;

7. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, en particulier à ceux des pays développés et d'autres pays en mesure de le faire, de fournir un soutien financier aux activités du Fonds.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/197. Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁵⁹

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1981/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 22 mai 1981¹⁶⁰,

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme du Fonds des Nations Unies pour l'enfance définis par le Conseil d'administration, en particulier son approche axée sur le terrain et sur l'action et le maintien d'un pourcentage peu élevé de dépenses d'administration par rapport au coût du programme,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle nuit à la capacité des pays en développement de mettre en œuvre des plans pour l'expansion des services de base en faveur des enfants et des mères et qu'il faut donc utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles pour améliorer le bien-être des enfants,

Préoccupée par le fait qu'en matière de recettes la situation des organismes des Nations Unies qui dépendent de contributions volontaires, y compris celle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, s'est récemment ressentie d'un certain nombre de facteurs défavorables,

Tenant compte de ce que les programmes de coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contribuent à la réalisation des buts et objectifs pertinents de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶¹,

1. *Loue* la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait sienne* la résolution 1981/56 du Conseil économique et social;

3. *Réaffirme* le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant ayant trait aux buts et objectifs concernant les enfants qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs efforts en vue d'accroître les recettes du Fonds de manière qu'il puisse répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement et appuyer leurs programmes visant à étendre leurs services de base en faveur des enfants et des mères;

5. *Prie instamment* toutes les organisations désireuses de soutenir les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, y compris les comités nationaux pour le Fonds et les organisations non gouvernementales qui coopèrent avec lui, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, d'élargir et d'accroître leur coopération avec le Fonds afin de rendre cette coopération aussi efficace que possible dans l'intérêt des enfants et des mères des pays en développement;

6. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats Membres suivront leur exemple;

7. *Invite* tous les gouvernements qui ont annoncé des contributions volontaires à en effectuer le versement aussi rapidement que possible, pour que le Fonds puisse entreprendre l'exécution de ses programmes sans retard excessif, tout en maintenant son capital d'exploitation à un niveau suffisant;

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leur contribution, si possible sur la base de plusieurs années, afin de permettre au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans la situation économique mondiale actuelle, d'accroître sa coopération avec les pays en développement et de répondre aux besoins urgents des enfants de ces pays.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/198. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session¹⁶² et sa décision 81/1 du 18 juin 1981¹⁶³, relative au programme des Volontaires des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* les succès obtenus par le programme des Volontaires des Nations Unies au cours de ses dix premières années d'existence, que

¹⁵⁹ Voir également sect. II, résolution 36/244.

¹⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 8 (E/1981/48).

¹⁶¹ Résolution 35/56, annexe.

¹⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

¹⁶³ *Ibid.*, annexe I